

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 31 MARS 2015

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
M. Ph. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre,
MM. ~~V. CRAMPONT~~, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS, D. MAIRY, M. P. NAVEZ, Echevins.
Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme M-F. NICAISE,
M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON,
Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX, M. LECLERCQ,
Mmes A. WAUTERS, N. ROULET, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DELIBERATION
N° 17

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

OBJET :

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépulture, en particulier la section 2, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière
Révision de la décision du 24/09/13

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les décisions du Collège communal des 03 juillet 2014 et 13 octobre 2014 et sur proposition de ce dernier ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 et joint en annexe;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : De rapporter le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance communale sur le droit de concession au cimetière pour les exercices d'imposition 2015 à 2019 ;

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 17

OBJET :

Règlement de la
redevance
communale sur le
droit de
concession au
cimetière
Révision de la
décision du
24/09/13

Articles 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans ;

Article 3 : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 120,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 200,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 120,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de 1 ou 2 corps : 250,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession pour caverne : 200,00 euros le m².

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 380,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 760,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 555,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de 1 ou 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 1.000,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession pour caverne : 760,00 euros le m².

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population ;

Article 4 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée, pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale, les taux appliqués seront les suivants :

- a) Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 3, 1. ;
- b) Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais n'y habitant plus depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 3, 1. ;
- c) Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais y habitant depuis au moins trois ans à dater de la demande de renouvellement, cette condition minimale de résidence étant constatée par l'inscription au registre de la population, les taux prévus à l'article 3, 1. ;
- d) Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et n'y habitant pas ou y habitant depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 3, 2. ;

Article 5 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée de 20 ans, les taux appliqués seront calculés proportionnellement à ceux prévus à l'article 4 du présent règlement ;

Article 6 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande ;

Article 7 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile ;

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

VILLE
DE
THUIN

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Numéro postal
6530

Pour extrait conforme,

DELIBERATION
N° 17

La Directrice générale,

L'Echevin délégué aux
fonctions de Bourgmestre,

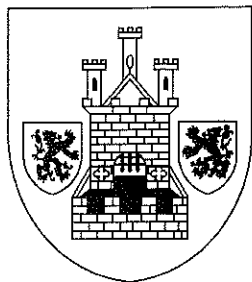
OBJET :

Règlement de la
redevance
communale sur le
droit de
concession au
cimetière
Révision de la
décision du
24/09/13

Michelle DUTRIEUX.



Philippe BLANCHART.

**VILLE DE THUIN*****Recette communale***

Grand'rue 36
6530 THUIN

A l'attention du Collège communal

Le Directeur financier

AVIS DE LEGALITE – Article L1124-40 du CDLD

Réf. : LVB 2015-002

**Dossier : Règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière
Conseil communal du 31/03/2015**

A la lecture des documents qui lui ont été communiqués ; à savoir :
Projet de délibération du CC 31/03/2015 approuvant le règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière
Décisions du Collège échevinal du 03/07/2014 et 13/10/2014
Délibération du CC 24/09/2013

, le Directeur financier émet l'avis suivant.

+

Avis positif.



Thuin, le 18 mars 2015.
Le Directeur financier f.f,


Luc VAN BRITSON.